



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 82 DU 06 AVRIL 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 06 avril 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de STEENVOORDE) sur l'autoroute A 25, et de GRANDE SYNTHE sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Arrêté du 06 avril 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 15 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/521956094-Acte 2020-078

Arrêté du 11 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/811659713- Acte 2020-080

Arrêté du 15 mars 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/894085729- Acte 2021-014

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP/521956094- Acte 2020-078
15 janvier 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/811659713
11 janvier 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Acte 2020-079
29 janvier 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/434298592- Acte 2020-081
1^{er} février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/889786398- Acte 2020-082
1^{er} février 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/894085729-Acte 2021-014
15 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/814191680-Acte 2021-025
31 mars 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/539929109- Acte 2021-026
25 mars 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'aménagement du port de plaisance sur les communes de LILLE et LOMME
+ 4 annexes

Décision du 06 avril 2021 relative aux déplacements effectués par des bénévoles du CEN HAUTS-DE-FRANCE (conservatoire des espaces naturels) dans le cadre des actions de recensement des espèces de faune nécessaires aux politiques de l'État pour la conservation du patrimoine naturel attestant d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Décision du 06 avril 2021 relative aux déplacements effectués par des bénévoles du GDEAM (Groupe de défense de l'environnement dans l'arrondissement de Montreuil) dans le cadre des actions de recensements des espèces de faune/flore et habitats nécessaires aux politiques de l'État pour la conservation du patrimoine naturel attestant d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Décision du 06 avril 2021 relative aux déplacements effectués par des bénévoles du GOELAND (Groupe d'observation et d'étude des lieux anthropiques et naturels proches de Dunkerque) dans le cadre des actions de recensements des espèces de faune/flore et habitats nécessaires aux politiques de l'État pour la conservation du patrimoine naturel attestant d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Décision du 06 avril 2021 relative aux déplacements effectués par des bénévoles du GON (Groupe ornithologique et naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais) dans le cadre des actions de recensements des espèces de faune/flore et habitats nécessaires aux politiques de l'État pour la conservation du patrimoine naturel attestant d'une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

CENTRE PENITENTIAIRE DE SEQUEDIN

Décision N°164-2021 du 06 avril 2021 portant délégation de signature en matière disciplinaire

Décision N°165-2021 du 06 avril 2021 portant délégation de signature

Décision N°168-2021 du 06 avril 2021 portant délégation de signature

Décision N°169-2021 du 06 avril 2021
Annule et remplace la décision N°785 du 1/12/2020

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision N°2021-037 du 06 avril 2021 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 décembre 2020, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mis à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que le 30 janvier 2021 où les services de police ont dû intervenir au niveau de la zone portuaire de DUNKERQUE, pour des migrants enfermés dans un camion frigorifique ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, comme le 25 février 2021 à 01h30, où des migrants ont été découverts à proximité de l'autoroute A16 positionnant des panneaux de signalisation sur la route dans le but de bloquer la circulation des ensembles routiers ou le 12 mars 2021 à

21h10, au niveau de l'aire de repos des 2 synthes à Grande-Synthe où la présence de migrants tentant de monter dans les camions était constatée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 avril 2021.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2021**


Michel LALANDE



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

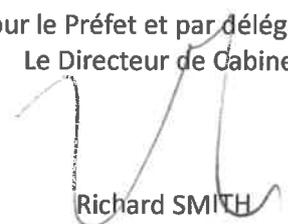
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

- 6 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prénoms	Statut	n° professionnel (AM / RPPS / ADELI) / hors étudiants	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début	au (Date / Heure de fin)
DONVEZ	Christelle	Infirmiers retraités	596437186	28/09/1976	Renfort COVID médecine polyvalente	Groupe hospitalier Seclin Carvin	Rue d'apolda 559113 SECLIN	05/04/2021 -0h00	02/05/2021 - 23h59



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille

Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

AGRÉMENT N°
SAP / 521956094
Acte 2020-078

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 521956094 Acte 2015-082 attribué à la SARL PRESTI'LIFE pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Christian KENNE, en qualité de gérant de la SARL PRESTI'LIFE, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 15 novembre 2020 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL PRESTI'LIFE, sise 69 rue Gambetta à CYSOING (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 521956094 Acte 2020-078, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, **au plus tard, trois mois** avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 janvier 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille

Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**AGRÈMENT N°
SAP / 811659713
Acte 2020-080**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 811659713 Acte 2015-071 délivré le 7 octobre 2015 à la SARL GTDK SERVICES ayant pour enseigne «JUNIOR SENIOR» pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2015 et l'avenant n° 1 portant modification de gérance en date du 22 août 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 août 2020 par Madame Maryline SOIGNOT, en qualité de gérante de la SARL GTDK SERVICES ayant pour enseigne «JUNIOR SENIOR», auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 20 octobre 2020 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée

Vu l'absence d'avis du Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL GTDK SERVICES enseigne «JUNIOR SENIOR» sise au 32-34, rue Albert 1^{er} à DUNKERQUE (59140), en tant que siège social, sous le n° SAP / 811659713 Acte 2020-080, pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2020

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

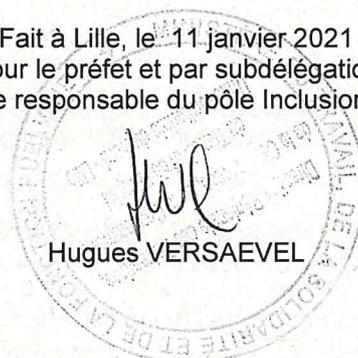
Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 janvier 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 février 2021 par Madame Véronique DUMORTIER, en qualité de gérante de l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE ayant pour enseigne «Senior Compagnie Bailleul», auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un agrément est accordé à l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE enseigne «Senior Compagnie Bailleul», sise 2b rue du Musée à BAILLEUL (59270) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894085729 Acte 2021-014, pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 521956094
Acte 2020-078**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 521956094 Acte 2015-082 attribué à la SARL PRESTI'LIFE pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 521956094 Acte 2020-078 délivré le 15 janvier 2020 à la SARL PRESTI'LIFE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Christian KENNE, en qualité de gérant de la SARL PRESTI'LIFE.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PRESTI'LIFE, sise 69 rue Gambetta à CYSOING (59830) en tant que siège social, sous le n° SAP / 521956094 Acte 2020-078, à compter du 1^{er} août 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} août 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 521956094 Acte 2020-078 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} août 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. Le retrait de l'autorisation par le **Président s du Conseil Départemental** ou de l'agrément par le **responsable de l'Unité Départementale** vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 janvier 2021
 Pour le préfet et par subdélégation
 Le responsable du pôle Inclusion,

 Hugues VERSAEVEL




**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 811659713
Acte 2020-080

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 811659713 Acte 2015-071 délivré le 7 octobre 2015 à la SARL GTDK SERVICES ayant pour enseigne «JUNIOR SENIOR» pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2015 et l'avenant n° 1 portant modification de gérance en date du 22 août 2016 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 811659713 Acte 2020-080, délivré le 11 janvier 2021 à la SARL GTDK SERVICES enseigne «JUNIOR SENIOR» pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Maryline SOIGNOT, en qualité de gérante de la SARL GTDK SERVICES enseigne «JUNIOR SENIOR».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GTDK SERVICES enseigne «JUNIOR SENIOR» sise au 32-34, rue Albert 1^{er} à DUNKERQUE (59140), en tant que siège social, sous le n° SAP / 811659713 Acte 2020-080, à compter du 3 octobre 2020

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** pour une durée de **5 ans** à compter du **3 octobre 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 811659713 Acte 2020-080 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarés** pour une durée de **15 ans** à compter du **3 octobre 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

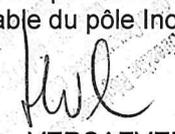
Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent récépissé.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 janvier 2020
 Pour le préfet et par subdélégation
 Le responsable du pôle Inclusion,


 Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 890741705
Acte 2020-079

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Sophie MOUQUET, présidente de la SAS LA SERVICERIE DES HAUTS DE FRANCE.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LA SERVICERIE DES HAUTS DE FRANCE, sise 13, rue des Francs à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 890741705 Acte 2020-079, à compter du 11 décembre 2020

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les L'activités déclarées selon le mode Prestataire, sans limite de durée, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 janvier 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 434298592
Acte 2020-081**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Philippe BEYAERT, dirigeant de l'entreprise individuelle BEYAERT Philippe ayant pour enseigne «PHISA NATURE».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BEYAERT Philippe enseigne «PHISA NATURE», sise 1005 quai des Maraîchers à DUNKERQUE (59240) en tant que siège social, sous le n° SAP / 434298592 Acte 2020-081, à compter du 1^{er} février 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 889786398
Acte 2020-082

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Méлина MARLIERE, dirigeante de l'entreprise individuelle MARLIERE Méлина ayant pour enseigne « ».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MARLIERE Méлина, sise 145 rue Michel Colucci à ANNOEULLIN (59112) en tant que siège social, sous le n° SAP / 889786398 Acte 2020-082, à compter du 8 octobre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

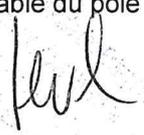
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 894085729
Acte 2021-014**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 894085729 Acte 2021-014 délivré le 15 mars 2021 à l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE ayant pour enseigne «Senior Compagnie Bailleul » pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Véronique DUMORTIER, en qualité de gérante de l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE ayant pour enseigne «Senior Compagnie Bailleul»

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL BEL'AGE COMPAGNIE enseigne «Senior Compagnie Bailleul», sise 2b rue du Musée à BAILLEUL (59270) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894085729 Acte 2021-014, à compter du 15 mars 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément .

Article 3 –L'activité déclarée selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 mars 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 894085729 Acte 2021-014 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité Départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

RECEPISSE N°
SAP / 814191680
Acte 2021-025

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Benjamin BERTHE, dirigeant de l'entreprise BERTHE Benjamin.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BERTHE Benjamin, sise 1184, rue du Maréchal Foch à QUESNOY SUR DEULE (59890) en tant que siège social, sous le n° SAP / 814191680 Acte 2021-025, à compter du 21 mars 2021

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 539929109
Acte 2021-026

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Monsieur Arnaud TIZON dirigeant de l'entreprise individuelle TIZON Arnaud ayant pour enseigne «ARNAUD PRO JARDIN».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TIZON Arnaud ayant pour enseigne «ARNAUD PRO JARDIN», sise 31 rue du Général Leclerc à HEM (59510) en tant que siège social, sous le n° SAP / 539929109 Acte 2021-026, à compter du 8 mars 2021

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 mars 2021
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'aménagement du port de plaisance sur les communes de LILLE et LOMME

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Marque Deûle, approuvé le 09 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 18 novembre 2019 et complétée le 23 juillet 2020 par la Métropole Européenne de Lille enregistrée sous le n°59-2019-00189 et relative au projet d'aménagement du port de plaisance sur les communes de Lille et Lomme ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis émis par la Cellule d'Animation de la CLE du SAGE de Marque Deûle en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 01 décembre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 février 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 22 février 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du 25 février 2021 du pétitionnaire en retour ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3 - I du code de l'environnement ;
 Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;
 Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des cités unies CS 70003 59040 LILLE Cedex ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager le port de plaisance de Lille-Lomme conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version du 23 juillet 2020 et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le périmètre du projet comprend la presqu'île Boschetti et la Gare d'eau de Lomme, élargi aux silos du Marais de Lomme, à la « Pointe Méo » des Bois Blancs et au « Bras de Canteleu ».

Les emprises du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale concernent :

- Le bassin de la gare d'eau,
- La jetée,
- La place Méo,
- La rue du Quai de l'Ouest.

Le projet consiste à remettre dans un état optimal d'utilisation par les usagers, l'ensemble des équipements liés à l'utilisation de la halte nautique et des emprises périphériques.

Il vise notamment à valoriser l'espace de transition entre le centre urbain et le canal de la Deûle (cf plan masse en annexe 1).

Les travaux consistent à détruire le ponton actuel, à le reconstruire et à aménager la place Méo dans son ensemble.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités</p> <p>conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le projet prévoit le remplacement des fondations de la jetée (136 ml) par une nouvelle structure reposant sur des pieux.</p> <p>Aucune dérivation du cours d'eau n'est attendue</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le déplacement de sédiments en vue de niveler le fond du bassin provoque le déplacement d'environ 5 000 m³ de matériaux. Ils ne sont pas extraits mais régalez.</p>

Article 2 – Démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, un écologue est missionné par le bénéficiaire de l'autorisation pour mettre à jour le diagnostic faune/flore/habitats notamment sur le volet piscicole et sur l'avifaune. Cette mise à jour est communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Sous réserve que l'écologue missionné pour cette mise à jour valide l'absence de toute incidence sur les espèces présentes, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les travaux de battage et de régalez entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 20 ans. Les débits de fuite sont régulés sur la base de 2 l/s/ha.

Le volume de tamponnement est de 40 m³ dans deux ouvrages qui accueillent les eaux de la partie haute de la place Méo.

Les eaux de la rue du Quai de l'Ouest sont dirigées vers le réseau unitaire métropolitain conformément à la situation actuelle.

Tous les ouvrages hydrauliques (Eaux Usées et Eaux Pluviales) non conservés sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

L'ouvrage de tamponnement est équipé en amont de filtre ADOPTA, son entretien est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Des bornes bois ou dispositifs similaires sont mis en place près des bassins de stockage, interdisant le stationnement sauvage.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création de la place, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction de la place. Pour la jetée, sa mise en œuvre s'effectue en fin de chantier.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la responsabilité de sensibiliser le responsable de chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

La démolition de la jetée actuelle, principalement à partir de barges, et selon la méthodologie suivante :

- démolition de la structure de voirie, déblai et évacuation des matériaux de remplissage,
- découpe des tirants reliant les deux rideaux de palplanches,
- arrachage et évacuation des palplanches et des ducs d'Albe.

L'extension de la place Méo est réalisée par la pose de palplanches et de pieux depuis les barges.

Le battage du nouveau rideau de palplanches est réalisé en premier, de sorte à circonscrire la zone de terrassement. Le curage des sédiments en fond de fouille dont les sédiments extraits sont clapés dans le bassin. Le remblai issu de matériaux inertes est mis en œuvre depuis le quai. (annexe 3)

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout écoulement vers les bassins.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains. L'évacuation des déblais de la jetée est prévue par transport fluvial et à destination d'un lieu de stockage / traitement conforme retenu par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à l'information du personnel de chantier et de gestion sur les enjeux environnementaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Travaux spécifiques

Le volume de sédiments à curer est de 5 000 m³.

Aucun apport ni export de sédiments n'est autorisé.

Les berges Nord et Est de la presqu'île de Boschetti ne sont pas régaliées (cf annexe 4) notamment autour des nénuphars jaunes. Le fond de la darse est aménagé en pente douce avec une implantation naturelle d'herbiers aquatiques.

Tout au long de la période de remaniement des sédiments, y compris une semaine avant (état « 0 ») et deux semaines après, le bénéficiaire de l'autorisation prévoit la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux superficielles du bassin en amont et en aval de la zone d'intervention. En particulier, la température, l'oxygène

dissous, le pH et la turbidité font l'objet d'un suivi continu et font l'objet d'une communication régulière vers le service chargé de la Police de l'eau. Le seuil relatif à l'oxygène dissous est fixé à 4 mg/l pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole. Les valeurs sont mises en relation avec le bruit de fond actuel du milieu concerné. Au regard des résultats de la caractérisation préalable des sédiments démontrant le dépassement du seuil S1 (arrêté du 9 août 2006) pour les métaux (8 congénères) et les HAP totaux, le suivi est renforcé de ces mêmes paramètres en amont et en aval de la zone d'intervention à 50 m. La fréquence d'analyse est hebdomadaire au cours de la période pressentie d'un mois de chantier.

En cas de dépassement des seuils (température, oxygène dissous, pH), un batardeau est mis en place pour contenir une éventuelle pollution. Le chantier est immédiatement arrêté. En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

Le battage des pieux, des ducs d'Albe et des palplanches peut être à l'origine d'une remise en suspension très localisée de sédiments autour des lieux de battage. Un suivi visuel de la turbidité est effectué pendant ces travaux, et leur cadence doit être réduite en cas de panache important et s'étendant au-delà de la zone de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation replie l'ensemble des installations et équipements en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages des eaux pluviales sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Dans le cadre de l'aménagement de la darse, un rapport sur la qualité des milieux aquatiques (bras de Canteleu et Gare d'eau) est à produire au 31 décembre de l'année N+1 et à N+5, N étant l'année de la mise en œuvre des herbiers aquatiques.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, ni autorisation de transfert transfrontalier de déchets.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Lille et Lomme pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Métropole Européenne de Lille, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer

- aux maires des communes de Lille et Lomme,
- au président de la CLE du SAGE de Marque Deûle,
- à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Lille, le

29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Plan masse

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : phasage travaux

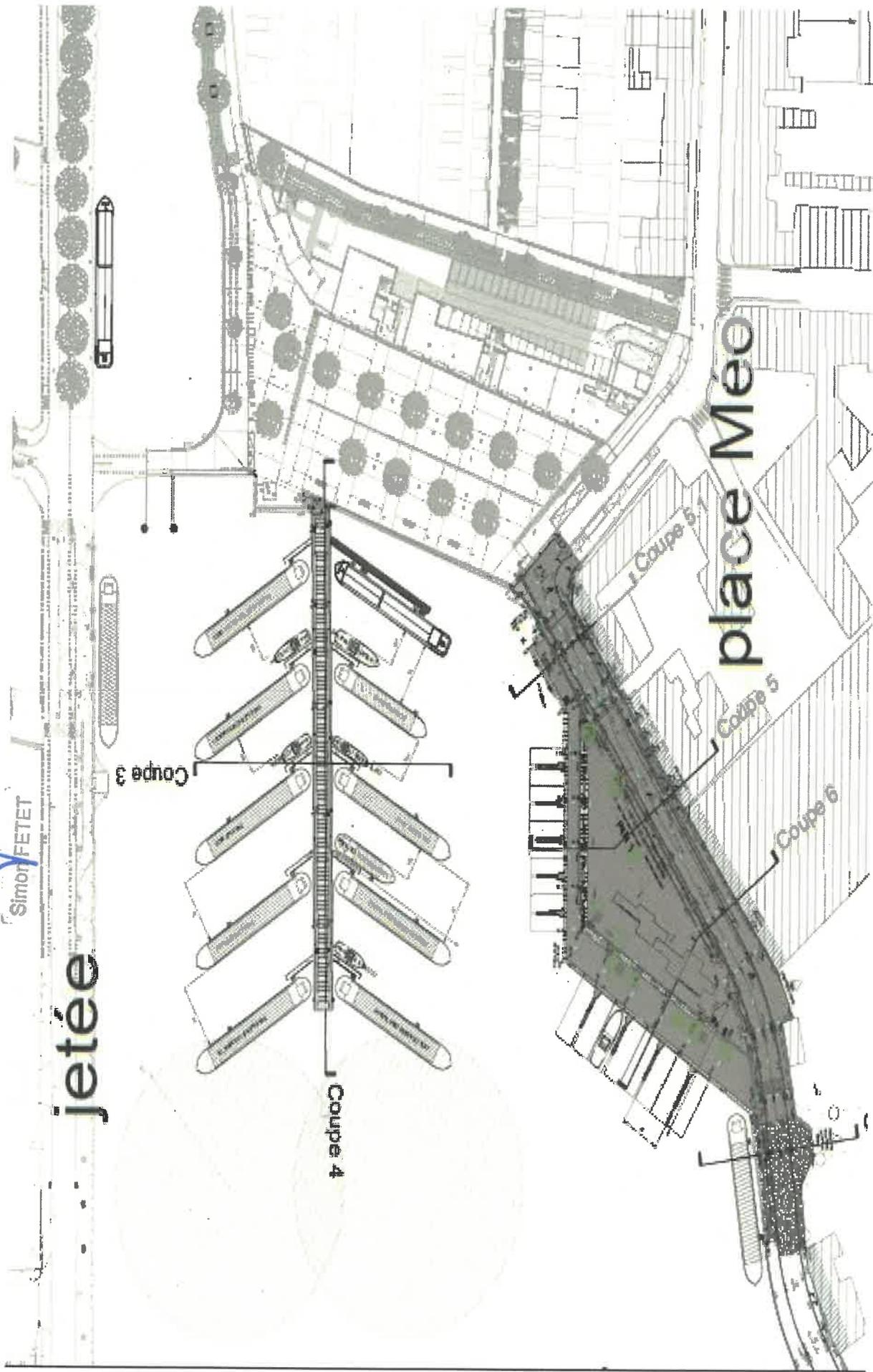
Annexe 4 : Zone de régalage

29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe 1 : Plan de masse



Annexe 2

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**« l'aménagement du port de plaisance
sur les communes de Lille/Lomme »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00189

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 MARS 2021

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

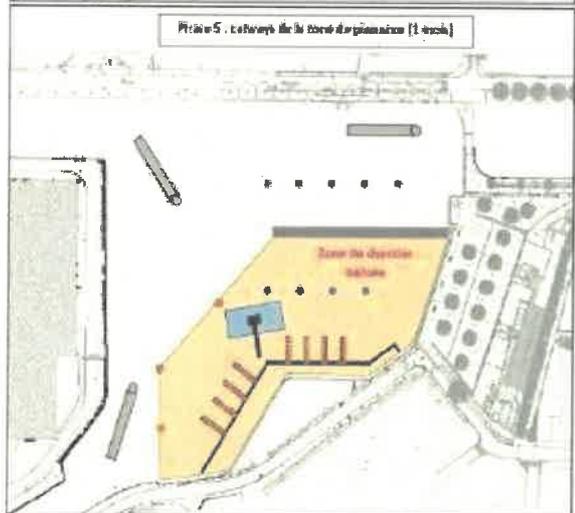
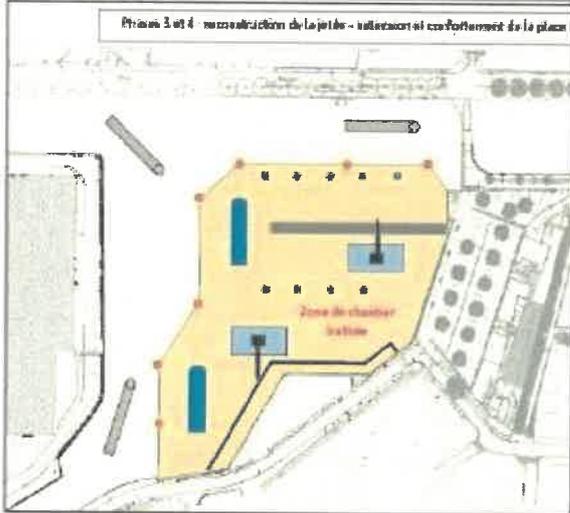
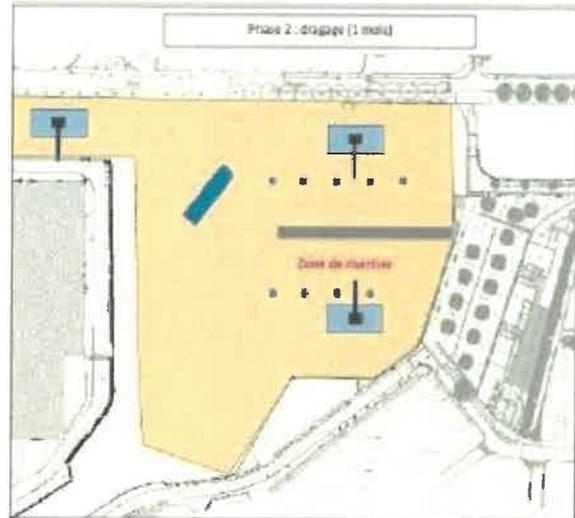
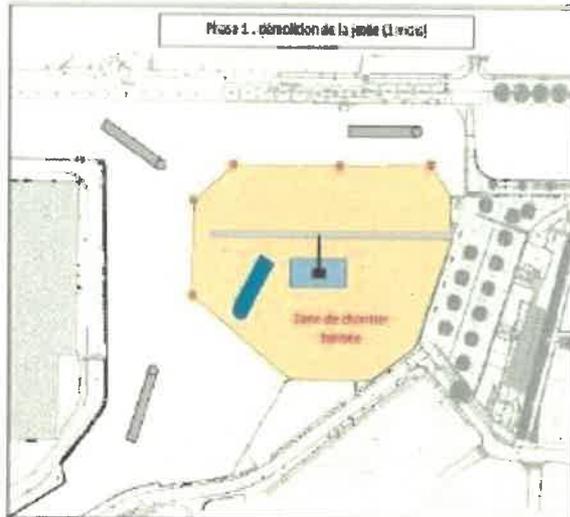


Simon FETET

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
- ddtm-sent@nord.gouv.fr

Annexe 3 : phasage travaux



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 4 : Zone de régalage contour Bleu



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **29 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires
Pôle biodiversité

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR DES BÉNÉVOLES
DU CEN HAUTS-DE-FRANCE (CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS)
DANS LE CADRE DES ACTIONS DE RECENSEMENTS DES ESPÈCES DE FAUNE
NÉCESSAIRES AUX POLITIQUES DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
ATTESTANT D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SUR DEMANDE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'article L.411-1A du Code de l'environnement relatif à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et de la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel commandées par l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que la connaissance des effectifs de flore et de faune est nécessaire à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel prévu à l'art. L.411-1-A CE et que cet inventaire est nécessaire à l'évaluation spatiale, numérique et tendancielle des populations de flore et de faune sur le territoire national ;

Considérant que la connaissance des effectifs des oiseaux est nécessaire au rapportage, demandé à la France par la Commission Européenne, sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages pour la période 2019-2024 ;

Considérant que la connaissance des habitats, de la flore et de la faune est nécessaire à la mise en œuvre par la France de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Considérant que la connaissance des effectifs de la faune, de la flore et des habitats est nécessaire à la prise de décisions préfectorales relatives à leur gestion et à leur conservation ;

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Considérant que, par conséquent, des actions de recensements réguliers de la faune, de la flore et des habitats sont nécessaires sur le territoire du département du Nord ;

Considérant que l'acquisition de ces données revêt, par conséquent, le caractère de mission d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles détenteurs d'une expertise en la matière ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles aux heures d'activité des oiseaux, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit ;

Considérant que, dès lors, ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

DECIDE

Article 1 - motifs

Les opérations d'acquisition des données relatives aux oiseaux et à la faune dans le département du Nord sont nécessaires :

- pour alimenter l'inventaire national du patrimoine naturel prévu à l'art. L.411-1 A du code de l'environnement ;
- pour alimenter le rapportage, demandé à la France par la Commission Européenne, sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages pour la période 2019-2024 ;
- pour la mise en œuvre par la France de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- pour éclairer la prise de décisions préfectorales relatives à la bonne prise en compte des enjeux biodiversité par les projets de territoire.

Ces opérations s'inscrivent dans les enquêtes suivantes menées par le Conservatoire des Espaces Naturels :

- Suivis réguliers des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France.

Ces opérations ont le caractère de « mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ».

Article 2 - Personnes concernées

Les bénévoles autorisés à réaliser ces déplacements sont listés ci-dessous :

ANDRE	Florian
DEBLED	Thierry
DROUART	Serge
FIEVET	Claude
JULVE	Philippe
LENTIER	Jean-Luc
RYCKELYNCK	Thierry
SEIGNEZ	Hubert
SEIGNEZ	Colette
VANAPPELGHEM	Cédric
LOHEZ	Daniel

Article 3 – périmètre et durée de réalisation

Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :

ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

Les déplacements effectués par les bénévoles du Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France, listés ci-dessus, interviennent dans le périmètre du département du Nord, dans le cadre des opérations décrites à l'article 1 et dans les conditions, liées à la crise sanitaire, précisées dans l'article 4.

Ces opérations de suivis sont menées aux heures d'activité des oiseaux, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit, soit entre 4h00 du matin et 24h00.

Article 4 – règles sanitaires de réalisation des déplacements

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Afin de limiter la transmission du covid-19, le bénévole :

- se déplace seul dans son véhicule, ou uniquement avec des membres de son foyer figurant sur la présente liste ;
- limite les déplacements aux seuls besoins des inventaires ;
- se rend directement sur les lieux d'inventaire depuis sa résidence ;
- applique la distanciation physique d'un mètre et conserve un masque en cas de rencontre d'une tierce personne ;
- veille à ce qu'aucun rassemblement de personnes n'ait lieu de son fait.

Les personnes visées à l'article 2 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'une pièce d'identité, d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 5 – Voie et délai de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Nord. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - exécution et notification

Le Préfet du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture, les forces de police et de gendarmerie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France (1 place Ginkgo-Village Oasis – 80480 DURY), qui la diffusera à chacun des bénévoles listés à la présente décision.

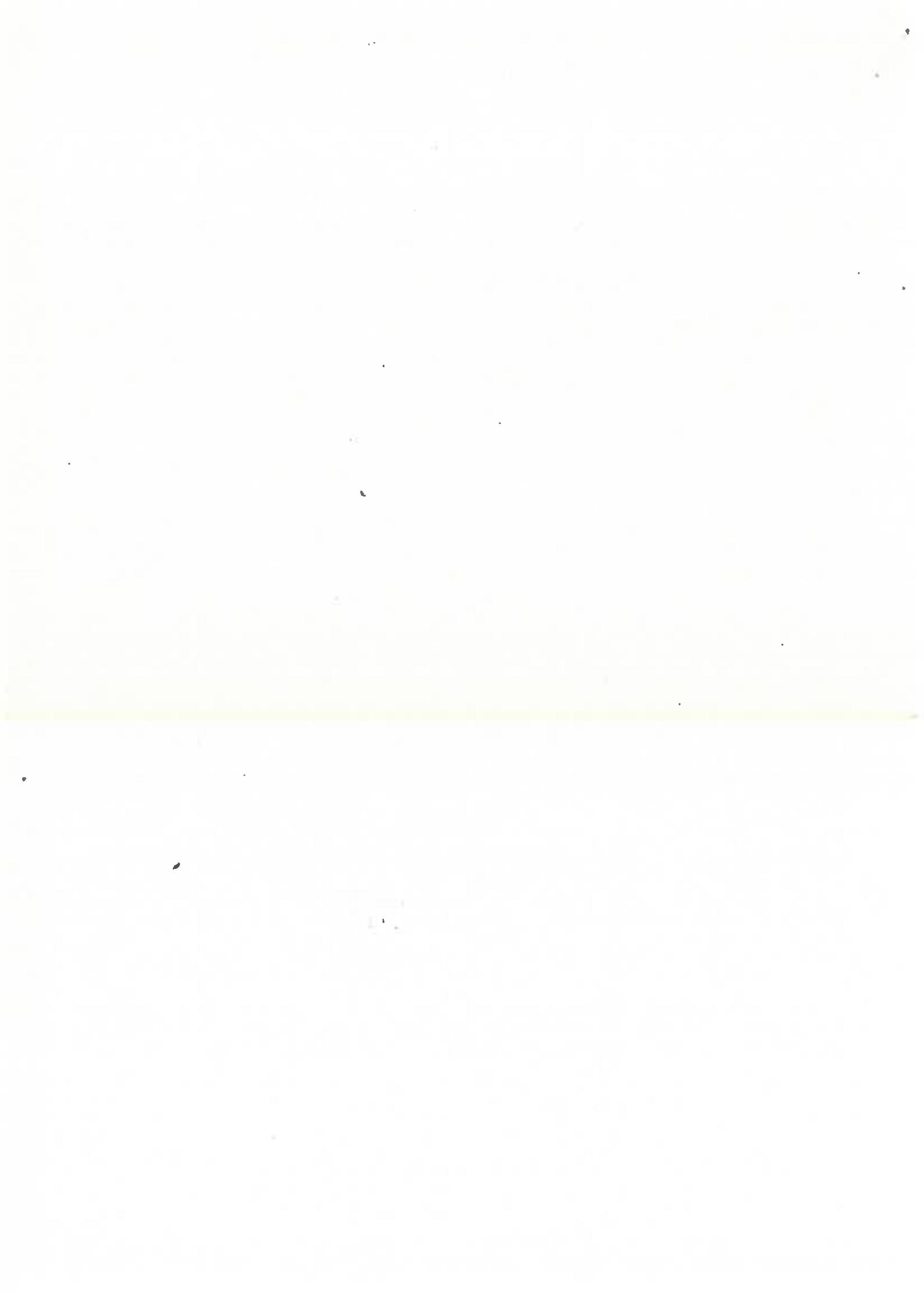
-- 6 AVR. 2021

Fait à Lille, le
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Antoine LEBEL

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site medla.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires
Pôle biodiversité

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR DES BÉNÉVOLES DU GDEAM
(GROUPE DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL)
DANS LE CADRE DES ACTIONS DE RECENSEMENTS DES ESPÈCES DE FAUNE/FLORE ET HABITATS
NÉCESSAIRES AUX POLITIQUES DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
ATTESTANT D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SUR DEMANDE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'article L. 411-1A du Code de l'environnement relatif à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et de la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel commandées par l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que la connaissance des effectifs de la faune, de la flore et des habitats est nécessaire à la prise de décisions préfectorales relatives à leur gestion et à leur conservation ;

Considérant que, par conséquent, des actions de recensements réguliers sont nécessaires sur le territoire du département du Nord ;

Considérant que l'acquisition de ces données revêt, par conséquent, le caractère de mission d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles détenteurs d'une expertise en la matière ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles aux heures d'activité de la faune, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit ;

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Considérant que, dès lors, ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

DECIDE

Article 1 - motifs

Les opérations d'acquisition des données relatives aux oiseaux et à la faune dans le département du Nord sont nécessaires :

- pour alimenter l'inventaire national du patrimoine naturel prévu à l'art. L.411-1 A du code de l'environnement,
- pour la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- pour éclairer la prise de décisions préfectorales relatives à la bonne prise en compte des enjeux biodiversité par les projets de territoire.

Ces opérations s'inscrivent dans les enquêtes suivantes menées par le GDEAM :

- Inventaire des habitats à fougères des dunes et des fougères patrimoniales du Nord / Pas-de-Calais / Somme.

Ces opérations ont le caractère de « mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ».

Article 2 - Personnes concernées

Les bénévoles autorisés à réaliser ces déplacements sont listés ci-dessous :

DUHAMEL	Françoise
FACON	David
EVERARD	Aymeric
VANBRUGGHE	Mariette

Article 3 – périmètre et durée de réalisation

Les déplacements effectués par les bénévoles du Groupe de Défense de l'Environnement dans l'Arrondissement de Montreuil, listés ci-dessus, interviennent dans le périmètre du département du Nord, dans le cadre des opérations décrites à l'article 1 et dans les conditions, liées à la crise sanitaire, précisées dans l'article 4.

Ces opérations de suivis sont menées aux heures d'activité des oiseaux, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit, soit entre 4h00 du matin et 24h00.

Article 4 – règles sanitaires de réalisation des déplacements

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Afin de limiter la transmission du covid-19, le bénévole :

- se déplace seul dans son véhicule, ou uniquement avec des membres de son foyer figurant sur la présente liste ;
- limite les déplacements aux seuls besoins des inventaires ;
- se rend directement sur les lieux d'inventaire depuis sa résidence ;
- applique la distanciation physique d'un mètre et conserve un masque en cas de rencontre d'une tierce personne ;
- veille à ce qu'aucun rassemblement de personnes n'ait lieu de son fait.

Les personnes visées à l'article 2 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'une pièce d'identité, d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 5 – Voie et délai de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

administratifs du Nord. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - exécution et notification

Le Préfet du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture, les forces de police et de gendarmerie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Groupe de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil (1 rue de l'église – 62170 ATTIN), qui la diffusera à chacun des bénévoles listés à la présente décision.

Fait à Lille, le **- 6 AVR. 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Antoine LEBEL

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires
Pôle biodiversité

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR DES BÉNÉVOLES DU GOELAND (GROUPE D'OBSERVATION ET D'ÉTUDE DES LIEUX ANTHROPIQUES ET NATURELS PROCHES DE DUNKERQUE) DANS LE CADRE DES ACTIONS DE RECENSEMENTS DES ESPÈCES DE FAUNE NÉCESSAIRES AUX POLITIQUES DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ATTESTANT D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SUR DEMANDE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'article L. 411-1A du Code de l'environnement relatif à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et de la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel commandées par l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que la connaissance des effectifs de la faune est nécessaire à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel prévu à l'art. L 411-1-A CE et à la publication d'un Atlas des Oiseaux de France par le Muséum National d'Histoire Naturel de Paris pour la période 2020-2024, et, que cet Atlas est nécessaire à l'évaluation spatiale, numérique et tendancielle des populations d'oiseaux sur le territoire national ;

Considérant que la connaissance des effectifs des oiseaux est nécessaire au rapportage, demandé à la France par la Commission Européenne, sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages pour la période 2019-2024 ;

Considérant que la connaissance des effectifs des oiseaux nicheurs, en halte migratoire et en hivernage est nécessaire à la prise de décisions préfectorales relatives à leur gestion et à leur conservation ;

Considérant que la connaissance des effectifs de la faune, de la flore et des habitats est nécessaire à la prise de décisions préfectorales relatives à leur gestion et à leur conservation ;

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Considérant que, par conséquent, des actions de recensements réguliers de la faune, de la flore et des habitats sont nécessaires sur le territoire du département du Nord ;

Considérant que l'acquisition de ces données revêt, par conséquent, le caractère de mission d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles détenteurs d'une expertise en la matière ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles aux heures d'activité des oiseaux, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit ;

Considérant que, dès lors, ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

DÉCIDE

Article 1 - motifs

Les opérations d'acquisition des données relatives aux oiseaux et à la faune dans le département du Nord sont nécessaires :

- pour alimenter l'inventaire national du patrimoine naturel prévu à l'art. L.411-1 A du code de l'environnement ;
- pour alimenter le rapportage, demandé à la France par la Commission Européenne, sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages pour la période 2019-2024 ;
- pour éclairer la prise de décisions préfectorales relatives à la bonne prise en compte des enjeux biodiversité par les projets de territoire.

Ces opérations s'inscrivent dans les enquêtes suivantes menées par le Groupe d'Observation et d'Etude des Lieux Anthropiques et Naturels proches de Dunkerque :

- Suivi des barges à queue noire, hiboux des marais, gravelots, Sternes pierregarins, busards des roseaux, hérons, aigrettes et cormorans nicheurs, hiboux grand-duc et courlis cendré nicheur ;
- Suivi des sites des dunes à l'est de Dunkerque, d'Arcelor Mittal-Mardyck, des Hems Saint-Pol, du Parc de l'Aa, et des plages de Dunkerque à Grand Fort-Philippe ;
- Suivi Temporel des Oiseaux Communs (programme STOC-EPS).

Ces opérations ont le caractère de « mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ».

Article 2 - Personnes concernées

Les bénévoles autorisés à réaliser ces déplacements sont listés ci-dessous :

ANDRIES	Loïc
BODHUIN	Maxime
BOLLENGIER	Bart
BRAURE	Christine
BRIL	Bernard
DECLERCQ	Ludivine
DOUAY	Dominique
DOULIEZ	Jules
GABILLARD	François
PIETTE	Julien
ROCA	Françoise
ROCA	Marc

Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision : ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

Article 3 – périmètre et durée de réalisation

Les déplacements effectués par les bénévoles du Groupe d'Observation et d'Etude des Lieux Anthropiques et Naturels proches de Dunkerque, listés ci-dessus, interviennent dans le périmètre du département du Nord, dans le cadre des opérations décrites à l'article 1 et dans les conditions, liées à la crise sanitaire, précisées dans l'article 4.

Ces opérations de comptage sont menées aux heures d'activité des oiseaux, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit, soit entre 4h00 du matin et 24h00.

Article 4 – règles sanitaires de réalisation des déplacements

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Afin de limiter la transmission du covid-19, le bénévole :

- se déplace seul dans son véhicule, ou uniquement avec des membres de son foyer figurant sur la présente liste ;
- limite les déplacements aux seuls besoins des inventaires ;
- se rend directement sur les lieux d'inventaire depuis sa résidence ;
- applique la distanciation physique d'un mètre et conserve un masque en cas de rencontre d'une tierce personne ;
- veille à ce qu'aucun rassemblement de personnes n'ait lieu de son fait.

Les personnes visées à l'article 2 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'une pièce d'identité, d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 5 – Vole et délai de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Nord. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - exécution et notification

Le Préfet du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture, les forces de police et de gendarmerie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Groupe d'Observation et d'Etude des Lieux Anthropiques et Naturels proches de Dunkerque (GOELAND – Bernard BRIL – 16, La Place 59630 Brouckerque), qui la diffusera à chacun des bénévoles listés à la présente décision.

Fait à Lille, le **- 6 AVR. 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint,


Antoine LEBEL

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à
des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires
Pôle biodiversité

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR DES BÉNÉVOLES
DU GON (GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS)
DANS LE CADRE DES ACTIONS DE RECENSEMENTS DES ESPÈCES DE FAUNE
NÉCESSAIRES AUX POLITIQUES DE L'ÉTAT POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
ATTESTANT D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SUR DEMANDE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'article L. 411-1A du Code de l'environnement relatif à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et de la Secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des études dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel commandées par l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que la connaissance des effectifs de faune est nécessaire à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel prévu à l'art. L 411-1-A CE et à la publication d'un Atlas des Oiseaux de France par le Muséum National d'Histoire Naturel de Paris pour la période 2020-2024, et, que cet Atlas est nécessaire à l'évaluation spatiale, numérique et tendancielle des populations d'oiseaux sur le territoire national ;

Considérant que la connaissance des effectifs des oiseaux est nécessaire au rapportage, demandé à la France par la Commission Européenne, sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages pour la période 2019-2024 ;

Considérant que la connaissance des effectifs des oiseaux nicheurs, en halte migratoire et en hivernage est nécessaire à la prise de décisions préfectorales relatives à leur gestion et à leur conservation ;

Considérant que, par conséquent, des actions de recensements réguliers des oiseaux et de la faune sont nécessaires sur le territoire du département du Nord ;

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Considérant que l'acquisition de ces données revêt, par conséquent, le caractère de mission d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles détenteurs d'une expertise en la matière ;

Considérant que, en outre, l'acquisition de ces données nécessite l'intervention de bénévoles aux heures d'activité de la faune, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit ;

Considérant que, dès lors, ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

DECIDE

Article 1 - motifs

Les opérations d'acquisition des données relatives aux oiseaux et à la faune dans le département du Nord sont nécessaires :

- pour alimenter l'inventaire national du patrimoine naturel prévu à l'art. L411-1 A du code de l'environnement,
- pour alimenter le rapportage, demandé à la France par la Commission Européenne, sur la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages pour la période 2019-2024 ;
- pour éclairer la prise de décisions préfectorales relatives à la bonne prise en compte des enjeux biodiversité par les projets de territoire.

Ces opérations s'inscrivent dans les enquêtes suivantes menées par le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais :

- enquête « Atlas des oiseaux de France » sur la période 2020-2024,
- enquête « Atlas des mammifères Hauts-de-France »
- rapportage Natura 2000 sur la période 2019-2024,
- enquête « LIMAT » Limicoles et Anatidés nicheurs sur la période 2021-2022,
- enquête Oiseaux marins nicheurs,
- enquête Oiseaux de France,
- suivi du Faucon pèlerin nicheur,
- enquête Chouette chevêche,
- enquête Busards nicheurs,
- opérations de sauvetage des amphibiens.

Ces opérations ont le caractère de « mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ».

Article 2 : Personnes concernées

Les bénévoles autorisés à réaliser ces déplacements sont listés en annexe.

Article 3 – périmètre et durée de réalisation

Les déplacements effectués par les bénévoles du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, listés ci-dessus, interviennent dans le périmètre du département du Nord, dans le cadre des opérations décrites à l'article 1 et dans les conditions, liées à la crise sanitaire, précisées dans l'article 4.

Ces opérations de comptage sont menées aux heures d'activité des oiseaux, en particulier et selon les espèces, tôt le matin, en fin de journée et durant la nuit, soit entre 4h00 du matin et 24h00.

Article 4 – règles sanitaires de réalisation des déplacements

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Afin de limiter la transmission du covid-19, le bénévole :

- se déplace seul dans son véhicule, ou uniquement avec des membres de son foyer figurant sur la présente liste ;
- limite les déplacements aux seuls besoins des inventaires ;
- se rend directement sur les lieux d'inventaire depuis sa résidence ;
- applique la distanciation physique d'un mètre et conserve un masque en cas de rencontre d'une tierce personne ;
- veille à ce qu'aucun rassemblement de personnes n'ait lieu de son fait.

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Les personnes visées à l'article 2 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'une pièce d'identité, d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

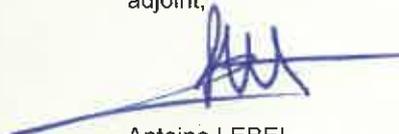
Article 5 – Voie et délai de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Nord. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - exécution et notification

Le Préfet du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture, les forces de police et de gendarmerie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais, qui la diffusera à chacun des bénévoles listé à la présente décision.

Fait à Lille, le **- 6 AVR. 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
adjoint,



Antoine LEBEL

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

Annexe : liste des bénévoles

ANCELET Christophe	BURROW Coralie
ANSCUTTE Philippe	BUISSART Julien
BEAUDOIN Cédric	CAMBERLEIN Pierre
BEGHIN Jean-Claude	CANNESSON Philippe (Ecosphère)
BEIRNAERT Jean-Marie	CAUDRON Jean-Paul
BERNARD Thierry	CAVITTE Gaëtan
BERTRAND Frédéric	CHER Yannick
BLAISE Claire	CLEMENT Dominique
BONNEL Pierre	COHEZ Vincent (CPIE Chaîne des Terrils)
BOURY Marine	COMPAGNON Bernard
BOUTROUILLE Brigitte	COO David
BOUTROUILLE Christian	COO Evelyne
BROUTIN Mathias	COQUEL Michel
COURTIN Jean	HUYGHE Dominique
DABROWSKI Rémi	JOUGLEUX Annie
DAUPHIN Arsène	JOUGLEUX Claude
DE BEYTER Philippe	JOUIN-SPRIET Hélène
DE FRANSSU Bernard	KANIA Gaëlle
DE MONTGOLFIER Matthieu	LAPLACA Salvatore
DEHAYE Mickael	LARIVIERE Serge
DELECOURT Catherine	LEDUCQ Loïc (CMNF)
DELMOTTE Stéphane	LEGRAND Marie-Noëlle
DELSAUT Marie Paule	LEGRIS Sébastien (Picardie Nature)
DELSAUT Michel	LEGROUX Nathan
DESTOMBE Guy	LEIRENS Vincent
DENAES Ghislaine	LESAGE Fabienne
DESWAERTEGER Christophe	LESEINE Michaël
DESWAERTEGER Raphaëlle	LESEINE Serge
DRACON Christiane	LISOWSKI Anna
DUCHATEAU Jacques	LOBRY Carine
DU CREST Hélène	LOBRY Olivier
DUPONT Didier	LOBRY Quentin
DUPONT Toni	LUCZAK Christophe

Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale ([site media.interieur.gouv.fr](http://site.media.interieur.gouv.fr)) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

DUPUY Christine	MARLETTE Lionel
FIEVET Claude	MEZIERE Sébastien
FINTZ Clément	MONNOY Valentin (Université de Lille)
FONTAINE Olivier	MUYLAERT Elodie
GAVERIAUX Vincent	NOWICKI Daniel
GILLES Charlotte (GON)	OZDOBA Sylwia
GOUDESEUNE Vincent	PALTANI Marc
GOURNAY BERNARD (GON)	PENET Eric (PNR Avesnois)
GOZE Benoît (GON)	PETIT-BERGHEM Eric
GRIBOVAL Antoine	PICOT Alexandra
GUERVILLE Michaël	PISCHIUTTA Rudy
GUES Lucien	TREELS Théo
HEQUET Patrice	THULLIER Laurent
HEROGUEL Clément	SAUVAGE Corinne (Département du NORD)
PLOUCHARD Didier	SAUVAGE Lucie
RAHMOUNI Didier (Picardie Nature)	TAILLIEZ Bruno
RAISON Laurent	TAILLIEZ Nicolas
RIVAUD José	THIETARD Laurent
ROGER Dominique	VANAPPELGHEM Cédric
RUDOWICZ Corinne	VANWARREGHEM Michel
RYCKELYNCK Thierry	BRIET Marc
SAVART Joël	CAPELLE Christophe
SERREAU Yann	CAPELLE Louanne
SPAS Thierry	DEROLEZ Bruno
BERTHE Hélène	DEROO Serge
COJAN Bénédicte	DUPEU Julia Renée
DELOFFRE Sylvie	GUERVILLE Michel
DEROO Sandrine	HAHN Régis
DORMIEU Philippe	HAUBREUX Daniel
GIGALKIN Stéphane	KUBALA Florian
GUESQUIERE Eric	LEVIEZ Frédéric
HAUBREUX Agnès	OTTEVAERE Sébastien
IURETTIGH Jean-Marc	PICHARD Olivier

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

LEMAIRE Bénédicte	SEIGNEZ Colette
MORTIER Philippe	STEIN Bruno
PELLET Camille	TORZ Didier
PREVOST DE HARCHIES Anthony	VANSEVEREN Marie-Pierre
SEIGNEZ Hubert	HIOLLE Bernard
TIRMARCHE Denis	DEVLIEGER Jean-Pierre
TOUSSAINT Mélissa	ANCELIN Laurent
NAESSENS Alain	SPRIET Quentin
DELACOURT Elodie	
TAQUET Benoît	
MARCHYLLIE Michel	

*Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision :
ce document ainsi que l'attestation nationale (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à
des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »*

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, capitaine
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Florian COMPARON, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Madame Victoire DIMPRE, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Freddy DRIEL, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant

- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, major
- Madame Aurora MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCHI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Madame Aurélie ROELS, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement ou en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, capitaine
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Florian COMPARON, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Madame Victoire DIMPRE, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention,
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
 - Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 06/04/2021

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur SOLERANSKI Arnaud en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI**, chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Monsieur **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUIGOU, attachée d'Administration

- Monsieur Gilles BERNARD, lieutenant
- Monsieur Mostafa BOULAND, commandant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, capitaine
- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Florian COMPARON, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Madame Victoire DIMPRES, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Freddy DRIEL, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jeoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, major
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, major

- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Madame Aurélie ROELS, 1^{ère} surveillante

- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sami SOUSSI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 06 avril 2021

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur Arnaud SOLERANSKI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI**, chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

article 3

pour le chef de détention, son adjoint et le responsable Infrasecurité à :

- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, capitaine chef de détention
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, capitaine responsable infrasecurité

article 4

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame **Magaly SELLIEZ**

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, lieutenant
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, commandant
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, capitaine

- Monsieur Florian CAVITTE, lieutenant
- Monsieur Florian COMPARON, lieutenant
- Monsieur Théo CORREIA, lieutenant
- Madame Victoire DIMPRES, lieutenant
- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante - Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant - Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant - Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant - Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant - Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant - Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant - Monsieur Freddy DRIEL, 1^{er} surveillant - Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant - Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant - Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant - Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant - Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant - Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant - Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant - Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant - Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante - Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant - Monsieur Muraud MAENHAUT, 1^{er} surveillant - Monsieur Rachid MAES, 1^{er} surveillant - Monsieur Tony MALARME, major - Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante - Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante - Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant - Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant - Monsieur Christophe PRUVOST, major - Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCI, 1^{er} surveillant - Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant - Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant - Madame Aurélie ROELS, 1^{ère} surveillante - Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant - Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant - Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant - Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante |
|--|---|

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 06 avril 2021

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Arnaud SOLERANSKI, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officiers	Majors et premiers surveillants
Organisation de l'établissement								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X		X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité

Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées		R.57	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assessseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					

Activité, travail, formation

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X			X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X			X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X			X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X			X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X			X	X	
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					

Gestion des comptes nominatifs

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X					

matériels causés									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X						
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X							
Relations avec l'extérieur									
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X					
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X			X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X							
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X							
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X						X	
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X							
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X							
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X							
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X							
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X					X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X							
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital-psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X					X		
Culte									
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X							

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X	

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X				

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X				
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X			
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X	X	
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X			

Fait à Sequedin, le 06/04/2021

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

DECISION DLS N° 169 /2021 Du 06/04/2021

ANNULE et REMPLACE décision DLS n°785 du 01/12/2020

Objet : Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

DECISION

Le chef d'établissement Arnaud SOLERANSKI,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 717-1, D88 à D92

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu la circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000

Vu la circulaire JUSK0840015C du 14 janvier 2009

Vu la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012,

Vu la note du garde des sceaux du 15 juin 2009

Vu la note n° 633 du 30 juillet 2010

Vu la note n° 71 du 22 mars 2011

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les CPU selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Patrice BOURDARET, directeur adjoint
Madame Réjane BOURDOT, directrice
Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice
Madame Odile RAJAOARISOA, directrice

Madame Margaux DERAEDT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du QEPEC

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Frédéric BOGAERT, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
Monsieur Jérôme FREYTEL, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin :

BERNARD Gilles
BOULAND Mostafa
BUTSTRAEN Bruno
CAVITTE Florian
COMPARON Florian
CORREIA Théo
DIMPRE Victoire
KROUCHI Abdou
LEVEQUE Mélanie
SELLIEZ Magaly
VANROYEN Sébastien

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion : Intéressés





Décision enregistrée sous le n° 2021-537

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR SPORTIF**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès aux corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de la vacance de poste en date du 4 mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Un concours sur titres avec épreuves pour le recrutement d'un animateur sportif est ouvert à l'EP SM Lille-Métropole en vue de pourvoir 1 poste vacant.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps concerné ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission d'équivalence.

ARTICLE 3 :

Le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir;

2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Copie des titres de formation et équivalences éventuelles et fiche d'inscription au Répertoire national des Certifications Professionnelles (RNCP);

4° Une photocopie d'une pièce d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires;

doit être adressé, le cachet de la poste faisant foi, ou remis pour le **7 mai 2021** à Madame la Directrice Générale de l'EPSM Lille-Métropole – DRHFC - BP 10 - 59487 Armentières Cedex.

ARTICLE 4 :

Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admission comportant :

1° une analyse de la complétude du dossier :

- la possession du diplôme, titre de formation ou de l'attestation d'équivalence ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature ;

2° un entretien avec le jury. L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

ARTICLE 5:

Cette décision d'ouverture de concours fera l'objet d'un affichage dans l'établissement, à l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de calais, ainsi qu'à la préfecture du département. Elle sera également publiée par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé.

A Armentières, le 6 avril 2021

La Directrice Générale

Valérie BENEAT-MARLIER

